



Valence, le - 3 FEV. 2017

DDT de la Drôme
Pôle Aménagement / SATR
4, place Laënnec – BP 1013
26015 Valence Cedex

La délégation départementale

Affaire suivie par :

Virginie Gautier

Direction Santé Publique

Service Environnement et Santé

✉ : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

☎ : 04.26.20.91.63

Réf : 2017-0086

Objet : Avis relatif au projet arrêté en date du 20 décembre 2016 du PLU de la commune de MALISSARD (26).

Le projet de PLU présenté a pour objectif démographique une augmentation annuelle de la population de 0,8 à 0,9%. Cet objectif implique un besoin de 170 logements supplémentaires sur la durée du PLU. L'urbanisation est prévue dans l'enveloppe urbaine de la commune. La commune prévoit également le développement de son réseau de cheminements doux.

Protection des ressources et sécurisation de l'alimentation publique en eau potable :

La commune de Malissard n'est pas concernée par la présence de périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable.

Le rapport de présentation indique que la ressource en eau potable est suffisante et en adéquation avec l'objectif démographique de la commune.

Lutte contre les nuisances sonores :

La commune est concernée par le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Drôme pour la RN7 et la RD68. La commune de Malissard est fortement impactée par les nuisances sonores : classement sonore d'infrastructure de transport (RN 7, RD 68), présence de 2 aires (militaires et privées) d'évolution d'hélicoptères et de la proximité de la plateforme aéroportuaire de Valence-Chabeuil, concernée par un Plan d'exposition au bruit.

Les arrêtés préfectoraux inhérents à ces installations sont inclus dans le PLU.

Préservation de la qualité de l'air :

L'augmentation de la population communale entraînera une augmentation du trafic routier et des sources de pollution sur la commune. Toutefois, la commune prévoit également de développer son maillage de cheminements doux ; la réalisation de cheminements doux est, par ailleurs, intégrée dans les Opération d'Aménagement Programmée (OAP).

Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

La problématique n'a pas été abordée.

☞ Le remaniement des terrains (défrichements, terrassements, ...) favorise la prolifération de l'ambroisie, plante dangereuse pour la santé (allergies liées au pollen). Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme doit être respecté. Celui-ci devrait donc faire l'objet d'une mention dans les dispositions générales du règlement.

.../...

Lutte contre l'installation du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika) :

L'intégration de la problématique "moustique Tigre" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité étant donné que de nombreux secteurs peuvent contribuer à une politique générale de réduction des conditions propices au développement des moustiques.

Ceci passe notamment par la gestion des espaces verts, propices au repos des moustiques adultes, par la prise en compte du risque moustique dans les projets d'aménagements urbains. Ainsi, le risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, peut être pris en compte à travers les documents locaux d'urbanisme, en particulier le règlement d'urbanisme du PLU qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...).

En particulier, la collectivité pourra faire preuve d'exemplarité lors de tout nouveau projet de construction porté par la collectivité, en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles,...) pourrait être limité ou proscrit."

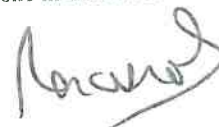
Cette prise en compte permettra en particulier d'appliquer l'arrêté préfectoral n° 2016134-0013 du 10/05/2016 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus Zika dans le département de la Drôme et son plan de gestion annexé.

En conséquence, je vous informe qu'en ce qui me concerne, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques relatives à la lutte contre l'ambrosie et à l'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Déléguée départementale de la Drôme,

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires

Annelie MERCUROL



Copie : Mairie de Malissard – Place de la Mairie – 26120 Malissard

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme

13 Avenue Maurice Faure

BP 1126

26011 VALENCE CEDEX

Tel. : 04 72 34 74 00